NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 24/062/DBA

Ampliations :

– Service des affaires générales DBA ... 2	– DAF DBA 1
– Publication DBA 1	– DDP DBA 1
– CAB DBA 1	– Subdivision administrative Sud 1
– DPM DBA 1	– Trésorerie de la Province Sud 1
– Gendarmerie DBA 1	– DITTT 1
– Finances et solde DBA 2	

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n° 24/011/DBA du 9 janvier 2024 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes, et notamment ses articles L.313-1 à L.131-5,

VU le Code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et R 644-3,

VU la délibération n°244/CP du 8 septembre 1993 relative à la visite technique de certains véhicules modifiée par la délibération n°544 du 25 janvier 1995,

VU la délibération n°543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis,

VU la délibération n°130/CP du 20 février 1997,

VU l'arrêté n°2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU l'arrêté 22/610/DBA du 16 septembre 2022 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU la délibération n°2023/216, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire du 12 octobre 2023,

VU la délibération n°2023/233, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs du 30 octobre 2023,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 5 alinéa 1 de l'arrêté municipal n° 24/011/2024 du 9 janvier 2024 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

5.1 Constitution et composition

Il est institué une commission consultative municipale des taxis.

La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du Président.

La commission est composée de :

- *Avec voix délibératives :*
  - *Le Maire, ou son représentant, – Président de la commission ;*
  - *Six (6) titulaires et six suppléants au sein du conseil municipal ;*
  - *Un représentant des titulaires de l'autorisation de stationner et de circuler,*

- Avec voix consultative :
  - Le secrétaire général de la Ville de Dumbéa, ou son représentant ;
  - Le directeur de la police municipale de la Ville de Dumbéa, ou son représentant.

Lire :

- **Avec voix délibératives** :

- Outre le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Marc VIAN – Président ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard PIOLET	Madame Véronique PAGAND
Monsieur Alexander OESTERLIN	Monsieur José WENDT
Monsieur Elia HAEWENG	Madame Cinthya NARAN
Monsieur Xavier ROSSARD	Madame Madeleine PAKAINA
Monsieur Melekiate KAIKILEKOFE	Monsieur Simon-Pierre SELUI
Monsieur Loïc BASSET-CREUGNET	Madame Cynthia JAN
Madame Rachel AUCHER	Monsieur Rudolph TOGNA
Monsieur ou Madame représentant des titulaires de l'autorisation de stationner et de circuler	Monsieur ou Madame représentant des titulaires de l'autorisation de stationner et de circuler

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire, le directeur de la police municipale, le commandant de brigade de la Gendarmerie de Dumbéa et le directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 février 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET

Nouvelle-Calédonie VILLE DE DUMBEA Le Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.